

AFFAIRE No 20

OBJET - Attribution de la prime de technicité - Application des nouvelles dispositions réglementaires.

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Depuis de nombreuses années, vous avez régulièrement appliqué les dispositions de l'arrêté du 20 mars 1952 qui vous permet d'attribuer annuellement aux techniciens municipaux une prime de technicité calculée par application d'un pourcentage sur le volume des travaux dont ils ont assuré la conception.

Un arrêté modificatif en date du 8 mars 1983 paru au Journal Officiel du 6 avril 1983 permet désormais au Conseil Municipal d'attribuer cette prime par référence soit :

- au montant de la moyenne des attributions effectuées au cours des cinq dernières années ;
- ou à l'attribution effectuée au cours de l'année précédente, en tenant compte dans ce cas, des variations d'effectifs par rapport à l'année précédente.

Je vous propose donc, Chers Collègues :

- 1o - d'adopter désormais ces nouvelles dispositions pour l'attribution de la prime de technicité dont la première application concernerait l'année 1983 ;
- 2o - de m'autoriser à établir la liste des agents bénéficiaires conformément aux textes en vigueur et à signer toutes les pièces à intervenir pour le versement de la prime de technicité.

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DE L'AVIS DES COMMISSIONS.

- Affaires Générales : la Commission rappelle qu'actuellement la prime est basée sur le montant des travaux ayant fait l'objet d'études par les services à raison de 1,45 %, limité pour chaque agent à 30 % de son traitement. Elle propose l'attribution de la prime par référence à l'attribution effectuée au cours de l'année précédente, en tenant compte, dans ce cas, des variations d'effectifs par rapport à cette même année.

- Finances : favorable à la deuxième formule.

.../...

- 2 -

M. GERARD G. : En ce qui concerne l'avis des Commissions, je pense relever une erreur lorsqu'il est écrit : "Elle propose d'appliquer la nouvelle formule". Cela est faux, puisque la nouvelle formule comporte deux volets. Justement, on a à choisir entre :

- soit adopter la moyenne des attributions au cours des cinq dernières années ;
- soit, au contraire, tenir compte des travaux réalisés pendant l'année précédente.

Il y a donc un choix à faire ; chose qui n'est pas précisée dans l'avis des Commissions.

LE MAIRE : Effectivement, elle ne l'est pas. En l'occurrence, il s'agit du deuxième volet de cette nouvelle formule, à savoir : "à l'attribution effectuée au cours de l'année précédente, en tenant compte, dans ce cas, des variations d'effectifs par rapport à cette même année".

M. GERARD G. : D'autre part, concernant le deuxième volet de la nouvelle formule, je vous rappelle que la Loi établit une différenciation entre ce qui est projet élaboré par l'équipe technique et qui sera réalisé directement par la Commune, sans l'aide de techniciens ou d'autres spécialistes privés (donnant droit à rémunération de 1,45 %), et des travaux d'élaboration qui nécessiteront ultérieurement l'intervention de techniciens et autres spécialistes du privé (atteignant alors 1,14 %, 1 % et même 0,74 %). Or, ici, il est question d'une somme forfaitaire de 1,45 %. Je vous rappelle qu'en fait ce n'est pas la Loi elle-même qui a été contestée, mais le mode de calcul où est appliqué indifféremment 1,45 % sur tous les travaux, que ce soient des travaux d'élaboration, de réparation, ayant été exécutés uniquement par la Mairie ou, au contraire, avec l'aide du privé. En conséquence, je pense qu'il est nécessaire d'appliquer intégralement le texte de la Loi, et il serait bon qu'on sache quels sont les travaux qui sont retenus, pour qu'il soit possible de savoir si cette différence a été faite ou pas.

En l'état actuel des choses, nous sommes en pleine illégalité.

LE MAIRE : En l'espèce, il ne peut être question d'illégalité. Le taux appliqué est de 1,45 %. Il n'y a rien d'illégal à cela.

M. GERARD G. : Serait-il possible d'avoir la liste de ces travaux ?

LE MAIRE : Pour l'heure, il ne vous est pas demandé d'affecter la liste. Il vous est demandé simplement d'approuver le changement de formule à appliquer.

.../...

M. FOURNEL : Je vous communique quelques précisions relatives au régime des primes : au sens du décret de 52, la prime de technicité est assimilée à une notion de pourcentage sur un montant de travaux conçus par les techniciens communaux, et uniquement par eux.

Cette Loi a été modifiée par un décret de 1978 (ou de 1980) qui a permis de moduler ce taux d'honoraires en fonction des interventions du privé, c'est-à-dire que, si l'intégralité des travaux est conçue par des techniciens communaux, le taux appliqué est de 1,45 % ; par contre, si des concepteurs privés interviennent, soit au stade de l'A.P.D., soit au stade du D.C.E. (ou alors simplement au stade du D.C.E.), le taux d'honoraires va en décroissant jusqu'à atteindre 0,71 %, si les services communaux n'ont établi que la promesse de projet. Il s'agit là de l'ancienne formule.

Depuis, un décret du 2 mars 1983 a bouleversé complètement cette notion de prime de technicité et propose aux conseils municipaux d'adopter un tout autre mode de rémunération qui lui ne fait pas appel au montant des travaux réalisés, mais simplement au montant des primes versées au cours de l'année précédente. Il n'y a donc plus de notion de montant de travaux réalisés au cours de l'année concernée.

Il faut dire également qu'entre cette nouvelle disposition et l'ancienne, est intervenue une autre disposition qui tendait à forfaitiser la prime de technicité par le jeu d'une prime qu'on appelait une "prime spéciale" et qui était un pourcentage du montant de la prime de technicité.

Ainsi, il y a eu d'abord la prime avec les taux d'honoraires, puis la prime décomposée en prime spéciale plus complément par application des taux d'honoraires sur le montant des travaux, et maintenant, il y a cette troisième notion qui est : prime par rapport à la masse globale distribuée au cours de l'année précédente, sans faire, en aucune façon, référence au montant des travaux réalisés dans l'année en cours. C'est donc tout à fait différent comme régimes.

M. GERARD G. : Je crois que la Loi a été mal interprétée. J'ai en ma possession le texte de cette Loi (Journal Officiel du 06/04/83).

Il y est dit : "L'article 2 de l'Arrêté du 20/03/52, modifié, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes..." ; et c'est là également qu'il est précisé que ce n'est plus 1,45 mais 1,42 % et que, d'autre part, si des architectes, ingénieurs, techniciens ou bureaux d'études techniques privés ou des services techniques de l'Etat interviennent, selon les définitions données par l'Arrêté du 29/06/73 susvisé :

.../...

1o) pour la conception secondaire, c'est-à-dire en établissant l'avant-projet détaillé des ouvrages,

2o) pour la conception tertiaire, c'est-à-dire en établissant les projets d'exécution, spécifications techniques détaillées et plan d'exécution des ouvrages,

3o) pour les conceptions secondaire et tertiaire des ouvrages,

le montant des primes prévues alinéa 1er ne peut excéder, pour les projets considérés, respectivement 1,14 % ; 1 % ; 0,71 % du montant des travaux.

M. FOURNEL : C'est ce qui a été dit précédemment.

M. GERARD G. : Vous avez déclaré alors qu'on globalisait. Or, la Loi à laquelle vous faites référence (celle du 08/04/83) ne parle pas de globalisation.

M. FOURNEL : A ce propos, il s'agit non pas d'une Loi, mais d'un Arrêté Ministériel.

LE MAIRE : Je dispose également du texte concerné. Les dispositions que vous avez citées s'appliquent dans le cas où les travaux sont détaillés.

En bas de page, vous pouvez lire ce qui suit : "En tout état de cause, les assemblées délibérantes des collectivités locales peuvent fixer le montant global défini à l'alinéa précédent, à un montant correspondant soit à la moyenne des attributions affectuées au cours de l'année, soit aux attributions effectuées au cours de l'année précédente (dans ce dernier cas, il sera tenu compte des variations d'effectifs)...".

Le choix appartient donc au Conseil. En l'espèce, nous optons pour ce choix qui consistera à prendre à partir de la dernière attribution, pour donner la même prime en tenant compte uniquement de la variation des effectifs, s'il y a lieu.

M. GERARD G. : Vous voulez donc faire ce choix, c'est-à-dire celui des attributions effectuées au cours de l'année précédente (dans ce dernier cas, il sera tenu compte des variations d'effectifs). Faut-il encore définir quels sont les travaux qui donneront droit à 1,42 % ou à 1,14 % ?...

M. FOURNEL : En admettant, par exemple, que l'an dernier la masse des primes versées aux différents bénéficiaires ait été de 250 000 FF; en 1984, il sera versé de nouveau cette même somme, sans prise en compte des travaux effectués (leur nature : si ce sont des travaux complets, partiels, etc...). La seule nuance réside dans la variation des effectifs.

.../...

M. GERARD G. : Cependant, à l'alinéa précédent, on parle d'une moyenne sur cinq ans ; or, il me paraît difficile de faire une moyenne de cet ordre puisque les chiffres sont faux et contestés devant les tribunaux. De fait, la moyenne serait fausse.

M. FOURNEL : Il est à noter que les chiffres contestés datent de 1978. A ma connaissance, les autres ne l'ont jamais été.

M. GERARD G. : Il n'y a pas eu contestation sur les autres chiffres, pour la simple raison que le jugement rendu annule ce mode de calcul.

M. FOURNEL : Non, absolument pas. Le jugement annulait uniquement la délibération du Conseil de 1979 pour l'année 1978.

M. RIVIERE M. : Passons au vote.

M. GERARD G. : Nous pouvons le faire. Mais une contestation à ce propos sera portée devant le Commissaire de la République. Il lui sera demandé de juger de l'opportunité de la légalité de la présente délibération. S'il estime qu'elle est illégale, nous irons alors devant le Tribunal Administratif.

M. GERARD M. : Je constate, quant à moi, que ces primes de technicité font l'objet chaque année de discussions.

Aussi, lors du dernier congrès, j'ai demandé personnellement aux Maires de France réunis à cette occasion, quelle est la méthode adoptée dans leur commune en matière de primes de technicité. Or, il se trouve que tous, sans exception, les avaient forfaitisées pour leur personnel.

En outre, j'ai en ma possession deux lettres qui soutiennent mon propos :

La première émane du Maire de la ville d'Amiens, qui déclare : "Le Conseil Municipal, par délibération du 24/05... a décidé de fixer le montant des primes de technicité, pour 1983, au même montant que l'année précédente, en tenant compte de la variation des effectifs des bénéficiaires... Le montant individuel des primes, pour 1983 et les années suivantes, reste donc, à grade égal, le même que l'année précédente et le montant global ne varie qu'en fonction de l'accroissement éventuel du nombre des ayants-droits, après prise en compte des agents partis ou arrivés en cours d'exercice..." ;

La deuxième est du Maire d'Avignon qui répond à ce propos ce qui suit : "Les dispositions de ladite délibération (30/06/83 - décision de forfaitiser la prime de technicité), applicables à partir du 1er janvier 1983, n'ont fait l'objet d'aucune

.../...

observation de la part du Commissaire de la République, Préfet de Vaucluse..."

Aussi, je crois incorrect de notre part de continuer à entretenir des palabres, tous les ans, à propos de primes de technicité comme si notre personnel municipal était sous-évalué par rapport au personnel des autres administrations, ou des communes de métropole.

M. GERARD G. : Là n'est pas le propos. Les exemples que vous nous avez fournis ne répondent pas à la question, puisqu'il est dit qu'il y a eu globalisation comme la Loi le stipule. Ce que je conteste, c'est l'assiette. Je n'ai jamais contesté la Loi. On peut globaliser. Mais, je dis qu'à partir du moment où les chiffres sont faux, il est difficile de globaliser. Il faut donc revoir exactement les travaux qui ont été réalisés, la liste des travaux. Une fois que cette liste aura été définie, le coefficient 42 sera appliqué et la globalisation pourra se faire.

M. GERARD M. : Le Maire de Brest a même donné un pourcentage des traitements en primes de technicité.

M. GERARD G. : J'espère seulement que la mesure de revalorisation que vous projetez s'appliquera à l'ensemble du personnel communal.

De toute façon, passons au vote comme le proposait plus avant Monsieur RIVIERE Maxime. On contestera après.

LE MAIRE : Je mets aux voix. Le rapport, ainsi que l'avis des Commissions sont adoptés à la **MAJORITE** (3 abstentions).

---o-o-o0o-o-o---

Reçu à la Préfecture
le 08/08/1984